



INTERNATIONAL TRIBUNAL FOR THE LAW OF THE SEA
TRIBUNAL INTERNATIONAL DU DROIT DE LA MER

Communiqué de Presse

(Publié par le Greffe)

**AFFAIRES DU THON À NAGEOIRE BLEUE (MESURES CONSERVATOIRES)
(Australie et Nouvelle-Zélande c. Japon)**

LE TRIBUNAL PRESCRIT DES MESURES CONSERVATOIRES

HAMBOURG, le 27 août. Ce jour, le Tribunal international du droit de la mer a rendu son ordonnance sur les demandes en prescription de mesures conservatoires dans les affaires du thon à nageoire bleue (Australie et Nouvelle-Zélande c. Japon). Le Tribunal a noté que les parties n'étaient pas divisées sur le fait que le stock du thon à nageoire bleue se trouvait dans un état de grave épuisement. Considérant qu'il existait une incertitude scientifique en ce qui concerne les mesures à prendre pour la conservation du stock du thon à nageoire bleue et estimant que les parties devraient, au vu de la situation, agir avec prudence et précaution et veiller à ce que des mesures de conservation efficaces soient prises dans le but d'empêcher que le stock de thon à nageoire bleue ne subisse de dommages graves, le Tribunal a ordonné notamment que les parties devraient reprendre les négociations sans délai en vue de parvenir à un accord sur des mesures pour la conservation et la gestion du thon à nageoire bleue, et qu'elles devraient veiller à ce que leurs captures annuelles ne dépassent pas le volume fixé d'un commun accord. M. Thomas A. Mensah, Président du Tribunal, a donné lecture de l'ordonnance en audience publique.

**L'Ordonnance peut être consultée sur le site internet de l'ONU :
<http://www.un.org/Depts/los/>**

Grâce à la Division des affaires maritimes et du droit de la mer de l'Organisation des Nations Unies, le texte de l'ordonnance sur les demandes en prescription de mesures conservatoires sera disponible sur le site internet de l'ONU, peu après qu'elle sera rendue.

Le Tribunal a prescrit cinq mesures conservatoires et a ordonné que chacune des parties soumette, au plus tard le 6 octobre 1999, un rapport initial sur les dispositions

(à suivre)

A l'intention des organes d'information – document non officiel

**Communiqué de presse ITLOS/Press 28
27 août 1999**

qu'elle a prises ou qu'elle se propose de prendre pour se conformer sans retard aux mesures prescrites. Il a également décidé que le Greffier du Tribunal notifie l'ordonnance à tous les Etats Parties à la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer qui participent à la pêche au thon à nageoire bleue.

Le Tribunal, ayant estimé qu'il avait compétence pour connaître des différends, a prescrit les mesures conservatoires ci-après :

Les parties doivent éviter d'aggraver ou prolonger le différend

Par 20 voix contre 2, le Tribunal a décidé que l'Australie, le Japon et la Nouvelle-Zélande doivent, chacun en ce qui le concerne, veiller à ne prendre aucune mesure qui pourrait aggraver ou prolonger les différends soumis au tribunal arbitral.

Les parties doivent éviter de porter préjudice à la mise en oeuvre des décisions sur le fond

Par 20 voix contre 2, le Tribunal a décidé que l'Australie, le Japon et la Nouvelle-Zélande doivent, chacun pour ce qui le concerne, veiller à ne prendre aucune mesure qui pourrait porter préjudice à la mise en oeuvre de toute décision que le tribunal arbitral pourrait rendre sur le fond.

Les parties doivent veiller à ce que leurs captures ne dépassent pas le dernier volume arrêté d'un commun accord

Par 18 voix contre 4, le Tribunal a décidé que l'Australie, le Japon et la Nouvelle-Zélande doivent veiller, à moins qu'ils n'en conviennent autrement, à ce que leurs captures annuelles n'excèdent pas les derniers quotas nationaux annuels arrêtés d'un commun accord par les parties aux niveaux de 5 265 tonnes, 6 065 tonnes et 420 tonnes, respectivement; que, en calculant les captures annuelles pour 1999 et 2000, et, sans préjudice de toute décision que pourrait rendre le tribunal arbitral, il doit être tenu compte des captures effectuées au cours de 1999 dans le cadre du programme de pêche expérimentale.

Les parties doivent s'abstenir d'entreprendre tout programme de pêche expérimentale

Par 20 voix contre 2, le Tribunal a décidé que l'Australie, le Japon et la Nouvelle-Zélande doivent, chacun en ce qui le concerne, s'abstenir d'entreprendre tout programme de pêche expérimentale impliquant une capture de thons à nageoire bleue, sauf avec l'accord des autres parties ou à moins que les captures effectuées dans le cadre de la pêche expérimentale ne soient prises en compte dans le quota national annuel.

(à suivre)

**Communiqué de presse ITLOS/Press 28
27 août 1999**

Les parties doivent reprendre les négociations

Par 21 voix contre 1, le Tribunal a décidé que l'Australie, le Japon et la Nouvelle-Zélande devraient reprendre les négociations sans délai en vue de parvenir à un accord sur des mesures pour la conservation et la gestion du thon à nageoire bleue.

Les parties devraient s'efforcer de parvenir à un accord avec les autres Etats et entités engagés dans la pêche au thon à nageoire bleue

Par 20 voix contre 2, le Tribunal a décidé que l'Australie, le Japon et la Nouvelle-Zélande devraient redoubler d'efforts pour parvenir à un accord avec les autres Etats et entités engagés dans la pêche au thon à nageoire bleue en vue d'assurer la conservation du stock et de promouvoir son exploitation optimale.

Les demandes en prescription de mesures conservatoires ont été soumises à l'ensemble du Tribunal composé comme suit : M. Thomas A. Mensah (Ghana), *Président*; M. Rüdiger Wolfrum (Allemagne), *Vice-Président*; MM. Lihai Zhao (Chine), Hugo Caminos (Argentine), Vicente Marotta Rangel (Brésil), Alexander Yankov (Bulgarie), Soji Yamamoto (Japon), Anatoly Lazarevich Kolodkin (Fédération de Russie), Choon-Ho Park (République de Corée), Paul Bamela Engo (Cameroun), L. Dolliver M. Nelson (Grenade), P. Chandrasekhara Rao (Inde), Joseph Akl (Liban), David Anderson (Royaume-Uni), Budislav Vukas (Croatie), Joseph Sinde Warioba (République-Unie de Tanzanie), Edward Arthur Laing (Belize), Tullio Treves (Italie), Mohamed Mouldi Marsit (Tunisie), Gudmundur Eiriksson (Islande), Tafsir Malick Ndiaye (Sénégal), *juges*; M. Ivan Shearer (Australie), *juge ad hoc*.

M. Rüdiger Wolfrum, Vice-Président, MM. Caminos, Marotta Rangel, Yankov, Anderson et Eiriksson, juges, ont joint à l'ordonnance du Tribunal l'exposé de leur déclaration à titre collectif. M. Warioba, juge, joint à l'ordonnance du Tribunal l'exposé de sa déclaration. MM. Laing et Treves ont joint à l'ordonnance du Tribunal l'exposé de leurs opinions individuelles. MM. Yamamoto et Park, juges, ont joint à l'ordonnance du Tribunal l'exposé de leur opinion individuelle commune. M. Shearer, juge *ad hoc*, a joint à l'ordonnance du Tribunal l'exposé de son opinion individuelle. MM. Vukas et Eiriksson, juges, ont joint à l'ordonnance du Tribunal l'exposé de leurs opinions dissidentes.

Rappel des faits

L'Australie et la Nouvelle-Zélande ont déposé leurs demandes en prescription de mesures conservatoires auprès du Tribunal le 30 juillet 1999. Elles demandent au Tribunal

(à suivre)

A l'intention des organes d'information – document non officiel

**Communiqué de presse ITLOS/Press 28
27 août 1999**

d'ordonner au Japon, en tant que prescription provisoire, de mettre immédiatement un terme à la pêche expérimentale unilatérale au thon à nageoire bleue qu'il a entreprise au début de juin 1999 (voir Communiqué de presse No. 24). Le Japon a déposé, le 9 août 1999, un exposé en réponse aux demandes de mesures conservatoires, dans lequel il estime que le Tribunal devrait rejeter les mesures conservatoires demandées par l'Australie et la Nouvelle-Zélande. L'exposé en réponse contient également une demande reconventionnelle en prescription de mesures conservatoires (voir Communiqué de presse No. 25).

Les Gouvernements australien et néo-zélandais ont décidé de soumettre leur différend avec le Japon à la procédure arbitrale prévue à l'annexe VII de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer. En attendant la constitution du tribunal arbitral en question, les Gouvernements australien et néo-zélandais ont demandé au Tribunal international du droit de la mer de prescrire des mesures conservatoires, conformément au paragraphe 5 de l'article 290 de la Convention. Le Tribunal a entendu les plaidoiries des parties au cours de cinq audiences publiques qui ont eu lieu du 18 au 20 août 1999 (voir Communiqué de presse No. 27).

Les précédents communiqués de presse du Tribunal, les documents et autres informations peuvent être obtenus sur le site internet de l'Organisation des Nations Unies: <http://www.un.org/Depts/los/> et auprès du Greffe du Tribunal, Wexstrasse 4, 20355 Hambourg, R.F.A., téléphone: (49) (40) 35607-227/228, télécopie: (49) (40) 35607-245/275, ou auprès du Siège de l'ONU, DC-1, suite 1140, New York, NY 10017, téléphone: (1) (212) 963-6480, télécopie: (1) (212) 963-0908, ainsi que par courrier électronique: itlos@itlos.hamburg.de

* * *